

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2020 - RAAE n° 150 du 19 novembre 2020
publié le 19 novembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté n° 2020-982 du 19 novembre 2020 n'autorisant pas la tenue du rassemblement pour le droit de culte sur la commune de Pontoise le dimanche 22 novembre 2020 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16048 du 27 octobre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - 4
Centre de formation AIPF 15 Rue Gustave Eiffel à Goussainville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2020-22 du 29 octobre 2020 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital le Parc à Taverny 6



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 – 982
n'autorisant pas la tenue du rassemblement pour le droit de culte
sur la commune de Pontoise le dimanche 22 novembre 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 961 du 16 novembre 2020 portant renouvellement de mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 30 octobre 2020,

Vu la déclaration de manifestation déposée le 15 novembre 2020 par Mme Nathalie THOMAS, présidente de l'association familiale catholique du Vexin en vue de l'organisation d'un rassemblement d'au moins cent personnes sous l'appellation « Demande de droit de culte dans le respect des règles sanitaire » à Pontoise, le dimanche 22 novembre 2020 entre 15 heures et 16 heures ;

Considérant qu'en application de l'article 3 II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020 et a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, le taux d'incidence atteint 273 au 18 novembre 2020, soit plus de 4 000 nouveaux cas par semaine, et que le taux de positivité aux tests s'élève à 19,8 % à la même date ;

Considérant que les niveaux de ces taux demeurent préoccupants, le taux d'incidence étant à ce jour, encore 39 fois plus élevé que son niveau le plus bas mesuré à la mi-juillet (7) et le taux de positivité est encore 11 fois plus élevé que son niveau le plus bas constaté en juillet (1,8).

Considérant que ces chiffres démontrent que le virus de la Covid-19 circule très activement dans le Val-d'Oise, département placé sous le régime du confinement depuis le 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'afflux massif de patients obère les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise, avec 56 des 58 lits de réanimation (soit 96,5 %) occupés par des patients atteints par la Covid-19 ;

Considérant que le niveau 3 du « plan blanc » a été activé le 30 octobre 2020 ;

Considérant enfin que le Parvis de la Cathédrale Saint Maclou de Pontoise, où est envisagé le rassemblement, n'est pas suffisamment vaste pour accueillir 100 personnes tout en permettant de respecter la distanciation physique nécessaire à la réduction du risque de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que ce rassemblement susceptible d'accueillir, selon l'organisateur, au moins 100 personnes favorisera le brassage des populations ;

Considérant que l'annulation de la manifestation envisagée est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le rassemblement déclaré par l'association AFC sous l'appellation « Demande de droit de culte dans le respect des règles sanitaire », réunissant, selon les organisateurs, cent personnes sur le parvis de la cathédrale Saint Maclou de Pontoise, le dimanche 22 novembre 2020 entre 15 heures et 16 heures, n'est pas autorisée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et affiché en mairie de Pontoise.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame le maire de la commune de Pontoise et Mme Nathalie THOMAS, présidente de l'association familiale catholique du Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 19 novembre 2020,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 – 982
n'autorisant pas la tenue du rassemblement pour le droit de cuite
sur la commune de Pontoise le dimanche 22 novembre 2020

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bid de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16048

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 27/10/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0820094 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du centre de formation AIPF sis, 15, rue Gustave Eiffel à Goussainville faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 280 20 0 0017 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par A I P F représenté par M. LOISEAU Stéphane, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/10/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible respectant les valeurs de pente réglementaire, du fait que l'accès de l'établissement est desservi par trois marches d'une hauteur de 0,36 m ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible de pente non réglementaire (une pente de 26 % sur une longueur de 1,40 m), permettant à une personne circulant en fauteuil roulant d'être accompagné par un membre du personnel, formé à la manipulation et au déploiement de la rampe ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, notamment celles circulant en fauteuil roulant avec l'aide des accompagnateurs formés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par A I P F représenté par M. LOISEAU Stéphane, sis, 15, rue Gustave Eiffel à Goussainville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Goussainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 OCT. 2020

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2020- 22

**relatif à la composition du conseil de surveillance
de l'hôpital Le Parc de Taverny**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020-15 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 17 mars 2020 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 2020-16 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 16 octobre 2018 fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de mandat de Monsieur Pierre-Alexandre MONTFAJON en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT le courrier de désignation de Madame Marine GOUFFAUD en tant que personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise, en remplacement de Madame Eliane GUILLAUME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: l'hôpital Le Parc de Taverny est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2^o: la composition des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc - chemin des aumuses – 95150 Taverny (Val-d'Oise) avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Laetitia BOISSEAU, représentante du maire de la commune de Taverny ;
- Madame Françoise NORDMANN, représentante de la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Madame Magalie THIBault, représentante du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, principal département d'origine des patients, autre que le Val-d'Oise ;
- Madame Florence PORTELLI, représentante du conseil régional d'Île-de-France.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Catherine GALISSON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Dalila AKLI et Monsieur le Docteur Viorel OLTEAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Virginie ROCHEFORT et Monsieur Jean-Michel ESSART, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Pierre-Alexandre MONTFAJON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ;
- 1 poste vacant en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ;
- Monsieur Gérard CARGILL, représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Dominique DELORME, représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Marine GOUFFAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3° : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4° : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5° :

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et la Directrice de l'hôpital Le Parc de Taverny sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 29/10/2020

Po.



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPPS 10001633063

